

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rhéaume comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Rhéaume reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rhéaume peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rhéaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Rhéaume aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rhéaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rhéaume se termine le 9 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Rhéaume à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Rhéaume recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE RHÉAUME

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49525

Gouvernement du Québec

Décret 163-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la désignation de M^e Marie Lamarre et de M^e Bernard Lemay comme vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;

ATTENDU QUE deux postes de vice-président de la Commission des lésions professionnelles sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lemay a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1252-2003 du 26 novembre 2003 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 2 mars 2009 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 489-2004 du 19 mai 2004 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 4 septembre 2009 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Marie Lamarre et de M^e Bernard Lemay comme vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Marie Lamarre, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée vice-présidente de cette Commission à compter du 27 février 2008 pour un mandat prenant fin le 4 septembre 2009, au salaire annuel de 119 202 \$;

QUE M^e Bernard Lemay, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désigné vice-président de cette Commission à compter du 27 février 2008 pour un mandat prenant fin le 2 mars 2009, au salaire annuel de 119 202 \$;

QUE M^e Marie Lamarre et M^e Bernard Lemay continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Marie Lamarre et M^e Bernard Lemay participent au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du

17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employés qui ne sont pas visés par l'annexe I de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49526

Gouvernement du Québec

Décret 164-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Carole Théberge comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Carole Théberge soit nommée vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU